

O.L

N° 380/19

DU 31/05/2019

24000  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
09 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

DU VENDREDI 31 MAI 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

A.D. DE FEU AKPI  
NIANGO

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

(SA ANTHONY, FOFANA  
& ASSOCIES)

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et  
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

CONTRE

S.G.B.C.I.  
(TAMAYA SCPA)

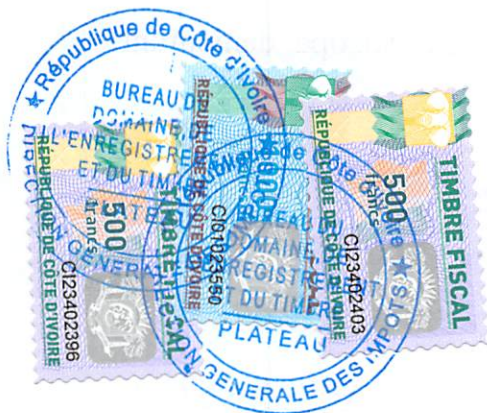
Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Les ayants droit de feu **AKKPI NIANGO** ci-après désignés :

1/ Mme **VIVIANE AMON NIANGO** : De nationalité ivoirienne, née le 22 septembre 1968 à Port-Bouet, demeurant à Abidjan ;

2/ Mme **AKPI CHO MARIE HARLEINE** : De nationalité ivoirienne, né le 28 décembre 1972 à Gomon, demeurant à Caussade (France) ;



**3/ M. AKPI JEAN JUSTIN** : De nationalité ivoirienne, née le 28 mars 1976 à Adzopé, demeurant à Abidjan ;

**4/ M. AKPI LAURENCE BLANDINE** : De nationalité ivoirienne, né le 10 OCTOORE 1977 à Assikoi, demeurant à Abidjan ;

**5/ M. AKPI EMILE CONSTANT DEMEDEROSS** : De nationalité ivoirienne, né en 1979 à Toumodi, demeurant à Abidjan ;

**6/ M. AKPI FREDERIC** : De nationalité ivoirienne, née le 30 mai 1979 0 Assikoi, demeurant à Abidjan ;

**7/ M. AKPI ARMAND GILDAS** : De nationalité ivoirienne, né le 09 JUILLET 1982 à Koumassi, demeurant à Abidjan ;

**8/ M. AKPI DOLO JEAN-MARIE** : De nationalité ivoirienne, née le 20 décembre 1982 à Adzopé, demeurant à Abidjan ;

**9/ M. AKPI DESIRE YVES OLIVIER** : De nationalité ivoirienne, née le 03 mars 1984 à Treichville, demeurant à Abidjan ;

**APPELANTS** ;

Comparant et concluant par le canal de la SA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son Conseil ;

**D'UNE PART** ;

**ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I.** Société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 15.555.555.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641, dont le siège social est sis au 5 et 7 avenue Joseph Anoma, 04 BP 1355 Abidjan 01, Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de TAMAYA SCPA, Avocats à la Cour, son Conseil ;

**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° RG 1775/2017 du 20 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 30 novembre 2017, Les ayants droit de feu AKKPI NIANGO ci-après désignés :  
Mme VIVIANE AMON NIANGO, Mme AKPI CHO MARIE HARLEINE, M. AKPI JEAN JUSTIN, M. AKPI LAURENCE BLANDINE, M. AKPI EMILE CONSTANT DEMEDEROSSE, M. AKPI FREDERIC, M. AKPI ARMAND GILDAS, M. AKPI DOLO JEAN-MARIE, M. AKPI DESIRE YVES OLIVIER ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte

assigné LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1984/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience du 24 mai 2019 puis à celle de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2017, Messieurs et dames VIVIANE AMON NIANGO, AKPI CHO MARIE HARLEINE, AKPI LAURENCE BLANDINE, AKPI JEAN JUSTIN, AKPI EMILE CONSTANT DEMEDERROSS, AKPI FREDERIC, AKPI ARMAN D GILDAS, AKPI DOLO JEAN-MARIE et AKPI DESIRE YVES OLIVIER, tous AYANT-DROITS de feu AKPI NIANGO, ont relevé appel du jugement n° 1775 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause les opposant à LA SGBCI relativement à une demande de restitution de titres et paiement de dividendes générées et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées;

Déclare les ayants droit de monsieur AKPI NIANGO, à savoir Mesdames VIVIANE AMON NIANGO, AKPI CHO MARIE HARLEINE, AKPI LAURENCE BLANDINE, Messieurs AKPI JEAN JUSTIN, AKPI EMILE CONSTANT DEMEDERROSS, AKPI FREDERIC, AKPI ARMAND GILDAS, AKPI DOLO JEAN-MARIE et AKPI DESIRE YVES recevables en leur action.

Les y dit mal fondés;

Les en déboute ;

Les Condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, LES AYANT-DROITS de feu AKPI NIANGO exposent que leur défunt père était un entrepreneur individuel exerçant sous la dénomination sociale de « Centre Technique et Industriel de la Construction Ivoirienne dit CETICI » ; qu'il a acquis de son vivant, en son nom personnel et au nom de ladite entreprise, divers titres de sociétés cotées et non cotées, au moyen de plusieurs comptes bancaires ouverts dans les livres de la SGBCI ;

Ils précisent que le 10 septembre 1983, il concluait au nom du CETICI, une convention d'ouverture et de fonctionnement de compte courant ainsi qu'une ligne de crédit portant sur la somme de cent deux millions, cent trente-huit mille, neuf cent dix (102.138.910) francs CFA ;

Il offrait en garantie de cet emprunt, un droit personnel sur tous ses biens meubles ou immeubles présents ou à venir, une délégation de loyers portant sur la location desdits biens ainsi qu'une hypothèque sur un terrain situé à Abidjan, zone industrielle de Koumassi ;

Suite à son décès accidentel survenu le 21 octobre 1987, précisent les appelants, ils ont revendiqué la restitution des actions en vue de la liquidation de sa succession, ce à quoi La SGBCI a opposé un refus, arguant de ce qu'elle aurait reçu du défunt l'autorisation de les vendre en vue du remboursement de sa dette ;

Devant l'échec de toutes les tentatives de règlement amiables, LES AYANTS DROITS AKPI NIANGO déclarent avoir saisi le Tribunal de Commerce afin de voir condamner la

SGBCI à la restitution de la totalité des titres acquis par leur défunt père pour une valeur totale de cent quatre-vingt-neuf

Millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente (189.690.530) francs CFA, au reversement des dividendes échus d'un montant de deux cent un millions, soixante-huit mille quatre cent cinquante-sept (201.068.457) francs CFA et au paiement de dommages-intérêts ;

Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

Ils font en effet grief au Tribunal, pour les débouter de leur action en restitution, d'avoir fondé sa décision sur la régularité de la cession opérée par la SGBCI alors que la proposition faite par le de cujus de céder ses titres en vue de remboursement de sa dette à l'égard de la SGBCI, ne constituait pas une offre ; en outre, il leur a reproché de ne pas rapporter la preuve de l'extinction de leur dette à l'égard de la banque ;

En réalité, soutiennent les appelants, il s'agissait plutôt d'une modification des clauses de la convention d'ouverture et de fonctionnement de compte courant et ligne de crédit le liant à l'intimée qui, pour être valable doit rencontrer le consentement de la SGBCI ;

Or cette dernière n'a émis aucune réponse jusqu'à la date de décès surtout qu'il a clairement indiqué qu'il attendait un retour de la banque quant à la proposition ainsi formulée ;

La SGBCI n'ayant produit aucun document marquant son

accord ou tout avenant à la Convention d'ouverture et de fonctionnement de compte courant et ligne de crédit, elle ne peut se prévaloir de la seule correspondance de leur auteur pour justifier la cession des titres ;

De tout ce qui précède, les appelants sollicitent de la Cour infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, condamnera la SGBCI à leur restituer les actions illégalement vendues ainsi que les dividendes échus.

Quant à la SGBCI, elle déclare que Feu AKPI NIANGO, exerçant sous la dénomination commerciale CETICI était titulaire d'un compte ouvert dans ses livres sous le numéro 116 312 011 65 ;

Leurs relations étaient régies par la convention de compte courant des 03 et 05 février 1977 laquelle prévoyait une hypothèque de premier rang à hauteur de 15.420.000 FCFA sur le Titre Foncier numéro 14 159 de BINGERVILLE en couverture des engagements qui résulteraient de la convention ; ses activités s'étant accrues, un avenant a été signé en 1983 lequel conférait une seconde hypothèque d'un montant de 75.100.000 F CFA sur le même Titre Foncier ; cependant, la faiblesse des mouvements enregistrés plus tard sur le compte ne justifiait plus le maintien des concours ; aussi a-t-elle entrepris courant juillet 1984 le recouvrement judiciaire de sa créance d'un montant total de 153.512.472 FCFA ;

Afin d'obtenir la suspension des poursuites à son encontre, Monsieur AKPI NIANGO l'a autorisée à vendre la totalité de son portefeuille de titres par courrier du 27 décembre 1984 et a signé



un ordre de vente desdits titres ; elle a alors demandé à son Conseil de suspendre la procédure de saisie immobilière qu'elle avait initiée ;

A son décès survenu le 21 octobre 1987, le compte courant de CETICI affichait un solde débiteur de 139.277.802 FCFA réglé partiellement par son assurance vie d'un montant de 20.000.000 FCFA ;

Le 27 octobre 1988, elle a produit la créance de 117.835.418 francs CFA au Notaire et liquidateur de la succession du défunt tout en demandant des propositions de règlement de sa créance ; devant l'absence de proposition concrète et n'ayant pas oublié l'autorisation de cession des titres offerte par Monsieur AKPI NIANGO, elle a procédé à la cession de certains au gré de la fluctuation des cours pour l'apurement partiel des engagements de CETICI ;

C'est dans ces circonstances qu'elle a reçu le 22 février 2017 un courrier de Veuve YAPI épouse AKPI CHIA DON Béatrice Justine l'invitant à un règlement amiable avant poursuites judiciaires puis l'assignation en restitution des titres et en paiement des dividendes ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement à tort querellé par les appelants qui, pour espérer en obtenir l'infirmité, déclarent que la lettre du 27 mars 1984 de leur défunt père autorisant la vente des titres serait en réalité une proposition de modification des clauses de la convention les liant qui, faute d'acceptation de son vivant serait devenue caduque ;

la SGBCI avance que contrairement à ce que prétendent les appelants, le courrier ne comporte pas d'offre relative à la modification des clauses de la convention d'ouverture et de fonctionnement de compte, mais bien une autorisation de cession des titres pour apurer une partie de la dette ;

En tout état de cause, ajoute-t-elle, ils n'élèvent aucune critique sérieuse contre le jugement querellé ; en outre, ils ne peuvent affirmer qu'elle n'a pas donné de suite aux propositions de leur défunt père contenues dans son courrier et encore moins soutenir que l'autorisation de cession des titres donnée par celui-ci est une offre qui serait à ce jour devenue caduque ;

En effet, il est à noter qu'elle avait déjà confié le recouvrement de sa créance de 153.512.472 francs CFA à son Conseil par courrier du 10 juillet 1984 et celui-ci a effectivement entamé la procédure de saisie immobilière ; et dans son courrier du 27 décembre 1984, Monsieur AKPI NIANGO a écrit que « Suite à l'entretien que nous avons eu avec votre service du contentieux nous venons par la présente vous faire les propositions suivantes en vue du règlement à l'amiable de l'affaire CETICI compte n° 116.312.001.65 car nous pensons honnêtement que la vente de la concession où sont installés nos bureaux ne couvrira qu'en partie ce dont nous vous sommes redevables ;

En conséquence, nous vous autorisons à vendre la totalité de nos actions en portefeuille soit un capital de 24.296.625 FCFA ... » ; Ainsi, il ne s'agit manifestement pas

d'une proposition mais plutôt une autorisation aux fins de vente de ses titres pour le paiement partiel de sa créance ;

L'intimée affirme que c'est après avoir accueilli favorablement cette autorisation de vente des titres qu'il a écrit à son Conseil pour lui demander de suspendre la procédure de saisie immobilière entamée ; cette suspension est bien l'expression qu'elle a réagi favorablement audit courrier ; dès lors, il lui appartenait de décider du moment favorable de la vente suivant les fluctuations du marché ; c'est donc à tort que les ayants droit de feu AKPI NIANGO soutiennent qu'elle est restée silencieuse ou qu'elle devrait nécessairement produire un écrit marquant son accord ; encore que dans son courrier du 10 janvier 1985 demandant à son Conseil de suspendre la procédure de saisie immobilière, elle a précisé que le défunt a signé l'ordre de vente de ses titres en dépôt, lequel a naturellement été transmis à la Sogebourse qui les a vendus plus tard ; les appelants ne peuvent donc solliciter leur restitution ainsi que le paiement des dividendes qu'ils ont générés ;

En secondes écritures, les appelants arguent qu'alors que l'article 1315 alinéa 2 du code civil dispose que celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, la SGBCI qui affirme avoir procédé à la vente des titres du de cujus sur la base de l'autorisation de vente formulée à cet effet par ce dernier ne produit nullement la preuve de cette autorisation, se contentant de brandir une correspondance datée du 10 janvier 1985 dans laquelle, s'adressant à son Conseil, elle affirmait que feu AKPI NIANGO aurait signé l'ordre de vente de ses titres en

dépôt chez elle ;

En tout état de cause, ajoutent-ils, l'article 1231 des règles de négociation, d'admission et de radiation à la côte et spécifiques de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) dispose que l'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé à défaut d'exécution dans ce délai et que l'expiration d'un ordre entraîne son élimination du carnet d'ordres.

Or en l'espèce, suivant les propres déclarations de l'intimée, entre le 27 décembre 1984 et le 10 janvier 1985, leur auteur aurait signé un ordre de vente, lequel ordre aurait été conservé par elle jusqu'à son décès le 21 octobre 1987 ;

Par ailleurs, le 20 mars 1989, en transmettant la situation du portefeuille titre au notaire chargé de la succession, elle n'a pas mentionné cette vente et encore moins le transfert à son profit ; autrement dit, jusqu'à cette date, la totalité des titres de Monsieur AKPI NIANGO était encore dans son portefeuille ;

Les appelants font noter que c'est à la suite de la BRVM et son agrément en 1998 que la Sogebourse est créée et a repris le portefeuille-titre de la SGBCI ;

Ainsi, même à supposer qu'un ordre de vente ait pu exister, il serait frappé de caducité par les propres règles de l'intimée car plus d'un mois serait en effet écoulé depuis sa signature jusqu'à la date de son exécution par la Sogebourse ;

Dans ses ultimes conclusions, la SGBCI affirme que l'impossibilité pour elle de produire l'ordre de vente n'est

nullement fautive car le délai de conservation d'un tel document a expiré conformément à l'article 24 de l'Acte Uniforme sur le droit comptable, car plus de dix ans se sont écoulés depuis le 10 janvier 1985 ;

Au demeurant comme il est d'usage en matière commerciale, la preuve peut se faire par tout moyen et les différents courriers produits par elle prouvent à suffisance que feu AKPI NIANGO a autorisé la cession de ses titres en vue d'apurer sa dette ;

En tout état de cause, affirme la SGBCI, les A.D. de feu AKPI NIANGO voudraient appliquer à des actes juridiques passés en 1985, les dispositions régissant la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières créée en 1998 alors qu'il est notoirement connu que la loi, ne disposant que pour l'avenir, ne rétroagit pas ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que la SGBCI a connaissance de la procédure pour avoir conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que les ayants-droit de feu AKPI NIANGO ont relevé appel du jugement n° 1775 rendu le 20

juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les  
forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur  
appel ;

## II- AU FOND

Considérant que les appelants sollicitent de la Cour  
infirmer le jugement critiqué car l'offre faite par leur défunt père  
n'était qu'une simple proposition qui, à défaut d'acceptation par  
l'intimé du vivant de ce dernier serait devenu caduque ;

Qu'ils réclament par conséquent la condamnation de la  
SGBCI à leur restituer les titres sociaux de leur défunt père  
d'une valeur de cent quatre-vingt-neuf millions six cents quatre-  
vingt-dix mille cinq cents trente (189.690.530) francs CFA et  
les dividendes générées au montant de deux cents un millions  
soixante-huit mille quatre cents cinquante-sept (201.068.457)  
francs CFA ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'économie  
générale du dossier que suivant leurs relations d'affaire, feu  
APKI NIANGO était débiteur à l'égard de la SGBCI de la  
somme de cent cinquante-trois millions cinq cents douze mille  
quatre cents soixante-douze (153.512.472) francs CFA ;

Qu'en vue de rentrer en possession de ses fonds, cette  
dernière a initié par le biais de son Conseil une procédure de  
saisie immobilière conformément aux conventions d'hypothèque  
signées à son profit ;

Que le 27 décembre 1984, le débiteur lui a adressée un courrier dans lequel il lui proposait la vente de ses titres en vue du remboursement partiel de sa dette ;

Que réagissant, la SGBCI a adressé à son tour un courrier le 10 janvier 1985 à son Conseil lui demandant la suspension de la procédure immobilière entreprise à son encontre ;

Que cette attitude démontre à suffisance que la banque a accepté la proposition de libération partielle de son client par la vente de son portefeuille d'actions ;

Que c'est donc à tort qu'ils affirment que leur auteur a fait une offre de contrat qui, faute d'acceptation de la banque serait devenue caduque ;

C'est donc à bon droit que le Premier Juge, saisi de la demande des appelants en condamnation de la SGBCI à la restitution des titres sociaux de leur défunt père et au paiement des dividendes générés a statué comme il l'a fait ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que les ayants-droit de feu AKPI NIANGO succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Messieurs et dames VIVIANE AMON NIANGO,  
AKPI CHO MARIE HARLEINE, AKPI LAURENCE

BLANDINE, AKPI JEAN JUSTIN, AKPI EMILE CONSTANT  
DEMEDERROSS, AKPI FREDERIC, AKPI ARMAND GILDAS,  
AKPI DOLO JEAN-MARIE et AKPI DESIRE YVES OLIVIER,  
tous AYANT-DROITS de feu AKPI NIANGO recevables en  
leur appel relevé du jugement n° 1775 rendu le 20 juillet 2017  
par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge commune.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour  
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que  
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 0339769

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 OCT 2019  
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 48  
N° 1553 Bord 853 / 48  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

